SWISSLEX User-ID: camilla.jacquemoud@unifr.ch, 03.03.2024 13:38:38

Document	**RDAF 2014 I p. 267**
Auteur(s)	**Fanny Matthey**
Titre	**14. ATF 139 I 218-229 (29.7.2013/a; 8C_962/2012)**
Commentaire d'arrêt	**8C_962/2012**
Pages	**267-271**
Publication	**Revue de droit administratif et de droit fiscal - Droit administratif**
Editeur	**Association Henri Zwahlen pour le développement du droit administratif et du droit fiscal**
Maison d'édition	**Association Henri Zwahlen**

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit public publiée en 2013[1]

2. DROITS FONDAMENTAUX

2.2. Liberté personnelle. Droit à l'aide d'urgence en situation de détresse

14. ATF 139 I 218-229 (29.7.2013/a; 8C_962/2012)

L'aide sociale peut être soumise à des conditions, notamment de participer à un programme d'occupation sous forme d'emplois tests limité dans le temps (c. 4.2). Une telle mesure n'est pas disproportionnée. Elle ne constitue pas non plus une atteinte à la liberté personnelle (c. 4.3). La participation à un emploi test doit être considérée comme un travail convenable (c. 4.4). Si la personne a la possibilité d'intégrer la place de travail en tout temps et si cet emploi lui assure un revenu minimum d'existence, les prestations sociales peuvent être complètement supprimées pendant la durée de la mesure (c. 5). Art. 12 Cst.; 29 al. 1 Cst./BE.

R., informaticien, est à l'aide sociale depuis 2009. En 2011, la commune lui ordonne de se présenter auprès d'une entreprise de nettoyage des espaces publics afin de participer à un emploi test. R. refuse et ses prestations sociales sont supprimées. Pour le Tribunal cantonal, le refus de se soumettre à cette activité professionnelle limitée dans le temps ne peut justifier qu'une suspension des prestations. Il annule donc la décision de la préfecture, tout en admettant une suppression des prestations

1 Sous la direction de Pierre Moor. Les arrêts sont résumés par: Anne Benoit (A.B.); Sophie Berset (S.Be.); Tifenn Beuret (T.B.); Véronique Boillet (V.B.); Cléa Bouchat (C.B.); David Boulaz (D.B.); Matthieu Carrel (M.Ca.); Marlène Collette (M.C.); Matthieu Corbaz (M.Co.); Marion de Coulon (M.d.C.); Leila Delarive (L.D.); Camille Dubois (C.D.); Raphaël Eggs (R.E.); Anne-Christine Favre (A.-C.F.); Alexandre Flückiger (A.F.); Raphaël Gani (R.G.); Luc Gonin (L.G.); Stéphane Grodecki (S.G.); Christine Guy-Ecabert (C.G.-E.); Dominique Haenni (D.H.); Eloi Jeannerat (E.J.); Manon Joseph (M.J.); Guillaume Lammers (G.L.); Thierry Largey (Th.L.); Mélanie Mader (M.M.); Francesca Magistro (F.Ma.); Mareva Malzacher (M.Mal.); Fanny Matthey (F.M.); Philippe Nantermod (Ph.N.); Laurent Pfeiffer (L.P.); Ilias -Pnevmonidis (I.P.); Nevena Puljic (N.P.); Alain Sauteur (A.S.); Karin Sidi-Ali (K.S.-A.); Dieyla Sow (D.So.); Liliane Subilia-Rouge (L.S.-R.); Denis Sulliger (D.S.); Thierry Tanquerel (T.T.); Théophile von Büren (T.v.B.); Sophie Weerts (S.W.); Nesa Zimmermann (N.Z.).

pour une période deux mois, équivalente à l'engagement de R. dans cet emploi test. Le Tribunal fédéral rejette le recours de R.

(c. 3) (Présentation du régime des articles 12 Cst. 29 Cst./BE et de la *loi* bernoise du 11 juin 2001 *sur l'aide sociale* [RS/BE 860. 1])

(c. 4.1) Selon le Tribunal cantonal, un emploi test peut être ordonné afin de vérifier la motivation du recourant à prendre un travail convenable. Le Tribunal a estimé dans le cas d'espèce que d'autres mesures mises en place pour clarifier la situation professionnelle avaient échoué. Dans la mesure où cet emploi permet au recourant de subvenir à son entretien (à hauteur de 2600 fr. par mois) durant un laps de temps déterminé, il ne saurait dès lors s'agir d'une sanction rendue à son égard. Le fait que l'engagement soit limité dans le temps donne à cette condition un caractère proportionné.

(c. 4.2) R. reproche au Tribunal cantonal d'avoir décidé arbitrairement que la commune aurait été légitimée, sur la base de la loi bernoise, à ordonner la prise de cet emploi. L'instance inférieure aurait estimé que le recourant n'était pas prêt à s'engager dans un emploi rémunéré, ce qui relève, selon le recourant, d'une appréciation erronée des faits. Il aurait, au contraire, tout entrepris pour remédier à cette situation de chômage.

Que le recourant s'est régulièrement efforcé de trouver du travail ressort des pièces du dossier, et ni le service social, ni l'autorité inférieure ne le remettent en question. Ce qui est moins compréhensible en revanche, c'est de savoir pourquoi le requérant n'arrive pas à obtenir un revenu lui permettant de subvenir à son entretien, malgré de bonnes qualifications. Le Tribunal fédéral considère que l'autorité cantonale a interprété et appliqué la loi bernoise de manière non arbitraire, la loi visant notamment à améliorer l'intégration professionnelle et l'indépendance économique du bénéficiaire de l'aide sociale. Cela répond aussi à un intérêt public d'éviter que les personnes ne restent trop longtemps à l'aide sociale.

(c. 4.3) Liberté personnelle. – Le recourant invoque aussi une violation de sa liberté personnelle au sens de l'article 10 al. 2 Cst. Il estime que cet emploi test n'est proportionné ni d'un point de vue matériel ni d'un point de vue temporel. Cette activité de deux mois auprès d'une entreprise de la voirie ne servirait pas à clarifier la motivation professionnelle d'un informaticien. De surcroît, il serait déjà possible de vérifier après quelques jours si une personne est motivée. Il est vrai que la liberté personnelle peut être atteinte lorsque le service social impose

une mesure (même si celle-ci va dans le sens de l'aide sociale). L'obligation de prendre un emploi particulier ou de prendre part à un programme d'occupation est en principe une consigne proportionnée. En l'occurrence, l'obligation de prendre cet emploi limité à deux mois dans l'entreprise en question, bien que constituant une atteinte relativement faible à la liberté personnelle, ne viole pas l'article 10 al. 2 Cst. et ne constitue pas une restriction disproportionnée de ce droit fondamental au sens de l'article 36 Cst. Une mesure moindre ne semble pas envisageable, surtout après que les tentatives préalables de clarifier la situation professionnelle de l'intéressé ont échoué.

(c. 4.4) Travail convenable. – Le recourant reproche également à l'instance inférieure d'avoir appliqué cette notion de manière erronée. L'intégration dans une équipe, la fiabilité et la ponctualité constituent les principaux défis d'un emploi test dans un domaine autre que celui pour lequel la personne est qualifiée. Dans ce sens, la participation à un tel travail est utile et appropriée pour améliorer la situation professionnelle du recourant.

(c. 5) Sphère protégée et noyau dur de l'art. 12 Cst. – Le Tribunal fédéral a déjà eu à se prononcer sur la question de la sphère protégée et du noyau dur de l'article 12 Cst. et il a reconnu que celui qui est objectivement capable de se procurer les ressources nécessaires à son entretien, en particulier en acceptant un travail convenable, ne remplit pas les conditions pour prétendre à une aide sociale. Une personne qui renonce à une occasion concrète d'emploi ne se trouve pas dans une situation de détresse telle que prévue par l'article 12 Cst., et c'est pourquoi la sphère protégée de ce droit fondamental n'est pas touchée par une suppression des prestations dans un tel cas. Le principe de subsidiarité, tel qu'il est entendu ici, ne conduit donc pas à un conflit avec la garantie du noyau dur de l'article 12 Cst. lorsque la personne concernée a effectivement la possibilité d'obtenir d'autres revenus, et que recourir à de tels revenus permettrait d'éviter cette situation de détresse. Dans la mesure où il était convenable pour le recourant d'accepter cet emploi test, il s'ensuit qu'il ne pouvait pas prétendre, pendant les deux mois prévus, à un soutien économique fondé sur le droit (social ou constitutionnel) cantonal ou sur l'article 12 Cst. La suppression complète et limitée dans le temps des prestations sociales n'est ainsi ni arbitraire ni contraire à la Constitution. La question de savoir si les conditions d'une atteinte au droit à des conditions minimales d'existence sont remplies, notamment si cela constitue une atteinte au noyau dur de ce droit, ne se pose pas dans cette situation. Il y a dès lors encore moins lieu de vérifier

RDAF 2014 I p. 267, 270

si, et dans quelles conditions, un comportement abusif (ce qui n'a pas été reproché au recourant) pourrait éventuellement justifier un refus complet des prestations d'assistance.

(F.M.)

Note. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante et cohérente du Tribunal fédéral relative à l'article 12 Cst. Il vient en effet notamment confirmer les ATF 130 I 71 (= RDAF 2005 I 490) et 131 I 166 (= RDAF 2006 I 504). Dans l'ATF 130 I 71, de 2004, le Tribunal fédéral avait déjà affirmé que le droit fondamental d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse de l'article 12 Cst. ne peut être restreint. Ce raisonnement se fonde sur le fait que l'article 12 Cst. ne donne pas droit à un revenu minimal, mais seulement à ce qui est indispensable à la survie, afin d'éviter une mendicité indigne (cf. ATF 121 I 367, de 1995, consacrant un droit constitutionnel non écrit à des conditions minimales d'existence). Dans son arrêt de 2004, le Tribunal fédéral avait alors jugé que la sphère protégée de l'article 12 Cst. coïncide avec son noyau dur. Toujours dans cet arrêt, les juges fédéraux avaient aussi confirmé le caractère subsidiaire du droit à une aide dans des situations de détresse. Ainsi, une personne ne peut prétendre à une aide étatique que si elle a entrepris tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour mettre fin à cette situation de nécessité. Pour ce faire, elle doit par exemple accepter un travail convenable ou participer à un programme d'occupation. Cette jurisprudence de l'ATF 130 I 71 affirmait en outre que seul ce critère de subsidiarité entre en ligne de compte pour refuser une aide à quelqu'un qui se trouve dans une situation de détresse. La cause d'une telle situation n'est en revanche pas pertinente. L'année suivante, en 2005, le Tribunal fédéral a rendu une autre décision importante dans ce domaine (ATF 131 I 166). Il a clairement établi que le système de restriction des droits fondamentaux prévu par l'article 36 Cst. ne trouvait pas application dans le cas de l'article 12 Cst. Il a ainsi réaffirmé que la sphère de protection de cet article (le droit de recevoir les moyens indispensables à son existence) se confondait avec son noyau dur (le droit à une aide à la survie) et que, de cette manière, aucune restriction n'était dès lors concevable. Si ce droit fondamental ne peut être restreint, le Tribunal fédéral a toutefois rappelé qu'il peut être soumis à des conditions, en précisant cependant que ces conditions ne peuvent viser que l'élimination de la situation de détresse. Dans le cas précis de l'ATF 131 I 166, le Tribunal fédéral avait ainsi rejeté les conditions imposées qui consistaient, pour le requérant d'asile, à collaborer à son renvoi, dans la mesure où cette exigence ne servait pas le but de l'article 12 Cst. Toujours dans cet arrêt, le Tribunal a toutefois opéré une distinction entre l'aide sociale et l'aide d'urgence, précisant que l'article 12 Cst. ne garantit que celle-ci. Dans l'arrêt résumé ici (139 I 257), le Tribunal fédéral a donc confirmé sa position relative au droit fondamental à obtenir de l'aide dans des situations de détresse. Il réaffirme que ce droit n'intervient qu'à titre subsidiaire et qu'il peut être soumis à des conditions. Exiger d'une personne qu'elle prenne un emploi test dans un domaine autre que celui pour lequel elle est qualifiée n'est pas disproportionné, mais permet au contraire de mesurer sa motivation et ses capacités d'intégration sur le marché du travail. Une telle mesure ne constitue pas non plus une atteinte à la liberté personnelle. Ainsi, lorsque la personne

RDAF 2014 I p. 267, 271

concernée refuse un emploi test qui lui assurerait un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins, une suppression des prestations sociales pour une durée équivalente à l'engagement dans cet emploi test est admissible.

(F.M.)

Usage exclusivement à des fins académiques